PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté CAB / DS / PSI n°292

Du 07 novembre 2026

réglementant temporairement le port et le transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination dans la commune de Metz

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 11 ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet de la Moselle ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, sous-préfète de Thionville ;

Vu l'arrêté DCL n°2026-A-29 du 24 juillet 2026 portant délégation de signature aux sous-préfets assurant les permanences de responsabilité les week-ends et jours fériés ;

Vu l'arrêté DCL n°2026-A-41 du 9 septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, sous-préfète de Thionville ;

Vu les appels à des mobilisations ont été recensés sur les réseaux sociaux pour des manifestations non déclarées organisées dans le Grand-Est et notamment en Moselle dans l'après-midi du samedi 7 novembre 2026 ;

Considérant qu'ont eu lieu à Metz les 17 et 24 octobre 2026 plusieurs manifestations à l'appel d'organisations syndicales et de mouvements tels que les gilets jaunes destinées à dénoncer la vie chère, la baisse du pouvoir d'achat ou encore les prix du carburant ainsi qu'en soutien des revendications lycéennes et étudiantes ; que si les manifestations ont débuté dans le calme, des tensions se sont rapidement produites à Metz en marge de la manifestation, où environ 400 personnes cagoulées se sont rassemblées en centre-ville sur la place Jean-Paul II puis sur le parvis des Droits de l'Homme pour commettre des actes de violence et causer de nombreuses dégradations et détériorations dans le centre-ville, le secteur de la gare SNCF ainsi que sur le secteur du centre commercial Muse ; que des affrontements ont rapidement eu lieu avec les forces de l'ordre, ces derniers étant la cible de jets de projectiles et de tirs d'articles pyrotechniques ; que ces heurts ont blessé 4 manifestants et 2 agents des forces de l'ordre et ont nécessité l'intervention des sapeurs-pompiers à la suite de 17 départs de feux et 6 secours à personnes ; que de nombreux dégâts ont été causés dans la ville dont le pillage de deux magasins ; que ces violences urbaines

se sont ensuite déplacées vers Woippy entre 21h et 2h, où une dizaine d'individus ont pris à partie les forces de l'ordre et les services de secours, appelés à intervenir sur un incendie, par des tirs de mortiers d'artifices ; que sur cette commune également un magasin a été dégradé et pillé et que des dégâts ont été causés à du mobilier urbain et des véhicules de police ; que l'ensemble de ces troubles a conduit au placement en garde à vue de 15 individus ;

Considérant que le 24 octobre 2026, malgré les interdictions préfectorales, plusieurs rassemblements et manifestations se sont tenus en Moselle ; qu'à Metz, un cortège ayant rassemblé jusqu'à 1500 personnes a déambulé dans la ville, de la place de la République au Parvis des Droits de l'Homme ; qu'en milieu d'après-midi, la situation s'est tendue à la limite entre Metz et Montigny-lès-Metz, où un rassemblement d'environ 200 personnes masquées a provoqué des incidents ; que des poubelles ont été incendiées et des projectiles lancés en direction des forces de l'ordre ; que si les forces de l'ordre ont pu contenir le groupe d'individus hostiles, le bilan en début de soirée était de 7 interpellations et plusieurs personnes blessées dont un policier ;

Considérant que le samedi 31 octobre 2026, dans le cadre d'une manifestation déclarée par l'UD CGT de la Moselle, un cortège d'environ 2000 personnes a défilé sur l'itinéraire fixé par arrêté préfectoral ; que, parmi les manifestants, une trentaine de personnes, notamment des étudiants et des militants étaient vêtues de noir et que certaines étaient masquées ; qu'à l'issue de la manifestation, un groupe d'environ 250 individus hostiles a tenté de rejoindre la mairie, en se confrontant aux forces de l'ordre, en entravant la circulation et en lançant des projectiles dans leur direction ; que ces faits ont nécessité plusieurs interventions tactiques des forces de l'ordre afin de disperser le groupe ; que ces évènements ont conduit à l'interpellation de 11 personnes et au contrôle de 22 mineurs, qui ont ensuite été remis à leurs représentants légaux ;

Considérant qu'au regard de ces circonstances, il existe des raisons sérieuses de craindre que seront présents le samedi 7 novembre 2026, à Metz, des individus déterminés à commettre de nouvelles actions violentes, avec pour objectif de s'en prendre physiquement aux forces de l'ordre et dégrader des biens publics et privés sur les axes de passage du cortège ou à proximité ; qu'il importe en conséquence d'assurer, d'une part la sécurité des manifestants et, d'autre part, de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens susceptibles d'être commises au cours des rassemblements ou de leurs dispersions ;

Considérant le constat fait par les forces de l'ordre que lors de ces évènements des individus sont détenteurs d'armes ou porteurs d'objets pouvant constituer une arme par destination ;

Considérant que le plan gouvernemental VIGIPIRATE est actuellement déployé sur l'ensemble du territoire national au stade « vigilance renforcée », impliquant une vigilance accrue et des mesures de prévention et de protection adaptées à la menace terroriste ;

Considérant qu'il appartient au préfet de la Moselle de prendre les mesures nécessaires à la prévention des atteintes à l'ordre public, que cette prévention nécessite une mesure d'interdiction de port et de transport, sans motif légitime, d'armes, munitions ou objets (comme, par exemple, des aérosols) pouvant constituer une arme par destination ; que cette mesure est adaptée aux circonstances et doit être limitée dans le temps ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

Le port et le transport, sans motif légitime, d'armes, munitions ou objets (comme, par exemple, des aérosols) pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits, dans la commune de Metz, le samedi 7 novembre 2026 de 13h à 20h, sur la voie publique et dans les transports publics collectifs.

Article 2

Les contraventions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de la justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix à 67000 Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
La sous préfète de Thionville,
de permanence de responsabilité,

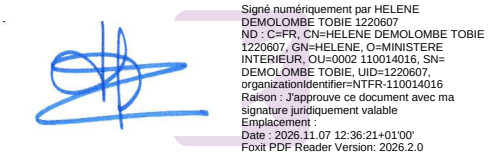

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE